



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 6 MARS 2024 PORTANT OPPOSITION
À DÉCLARATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE
PLATEFORME AU LIEU-DIT LAVALLOT SUR LE TERRITOIRE
DE LA
COMMUNE DE GUIPAVAS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-19 et R214-1 à R214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-22-00009 du 22 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU la déclaration de la SARL IMMOBILIERE FINANCIERE GUYOT, domiciliée 190, rue Montjaret de Kerjegu, 29200 BREST, reçue complète le 8 février 2024, enregistrée sous le numéro DIOTA-240208-092426-816-004 concernant l'aménagement d'une plateforme (AIOT n° 0100041606) au lieu-dit Lavallot, sur le territoire de la commune de Guipavas ;

VU l'ensemble des pièces du dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT que la déclaration déposée au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concerne qu'une partie, sur une emprise de 1,82 ha, d'un projet global constitué d'une déchèterie industrielle et d'une plateforme logistique, sur une surface totale de 4,33 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet global est soumis également à la réglementation ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement) ;

CONSIDÉRANT que le projet et ses incidences sur l'environnement doivent pouvoir être évalués et analysés dans leur globalité, selon l'article L. 122-1 III du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OPPOSITION À DÉCLARATION :

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL IMMOBILIERE FINANCIERE GUYOT concernant l'aménagement d'une plateforme sur les parcelles cadastrales référencées BD 0398 et BD 0400, au lieu-dit Lavallot, sur le territoire de la commune de Guipavas.

ARTICLE 2 – SANCTIONS :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Guipavas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Elorn pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 Rennes Cedex), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de Brest métropole, le maire de la commune de Guipavas, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOEFFLER